

ASBL Des Mères Veilleuses
Rue du Méridien, 10
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
BCE : 0770.636.591

Statuts

Chapitre 1 - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1. La dénomination de l'association sans but lucratif est :

DES MERES VEILLEUSES, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL - (en abrégé DMV),
ci-après - l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, dans tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si le transfert nécessite la traduction des statuts dans une autre langue, ce transfert devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. L'association a pour but désintéressé de défendre les droits des mères monoparentales et de leurs enfants.

Pour atteindre son but, l'association développera les activités suivantes, parmi lesquelles la partie lucrative restera accessoire ou intrinsèquement nécessaire à la réalisation du but désintéressé :

- Grouper, associer, représenter les mères monoparentales de tous milieux, opinions, situations, en vue de défendre leurs droits et leurs intérêts sociaux, culturels, politiques, économiques, ceci dans le respect de leur autonomie.
- Développer des services d'accompagnement des mères monoparentales.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour financer la réalisation de son but désintéressé, l'association pourra poser des actes de nature commerciale pour autant que ces actes demeurent accessoires.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre 2 - MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 5. L'Association est composée de membres effectives, de membres adhérentes et de membres d'honneur. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectives n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à deux.

Article 6. La qualité de membre effective s'obtient par une admission décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Toute personne désireuse de devenir membre effective est tenue d'adresser une candidature par email ou par tout autre moyen électronique analogue au Conseil d'Administration.

Tout membre s'engage à promouvoir et défendre des valeurs démocratiques, en particulier le principe de non-discrimination, quelle que soit l'origine, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les convictions politiques ou toute autre caractéristique personnelle.

Dans ce cadre, les administratrices sont tenues de faire preuve d'une intégrité morale exemplaire. Cela implique notamment de s'abstenir de tout propos ou comportement contraire aux principes démocratiques et aux valeurs d'inclusion portées par l'organisation, y compris les discours discriminatoires ou d'extrême droite.

Pour devenir membre effective, toute candidate doit remplir les conditions suivantes : être mère monoparentale et/ou avoir un intérêt pour la monoparentalité, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique l'identité de la personne physique qui la représente.

Le Conseil d'Administration examine la demande à sa plus prochaine réunion suivant l'envoi de la candidature.

Le Conseil d'Administration informe la candidate de sa décision sans délai.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver son refus d'admission.

En cas de refus d'admission, une nouvelle candidature ne peut pas être introduite avant l'écoulement d'un délai de six mois.

Le Conseil d'Administration peut proposer à des personnes qu'il juge digne d'intérêt de rejoindre l'association en qualité de membre effective en les dispensant de l'introduction d'un acte de candidature.

Article 7. La qualité de membre adhérente est accordée par le paiement de la cotisation (chapitre 3-article12) et le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion à la majorité simple aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'adhésion des membres adhérentes dans un délai de 2 mois. Le refus ne doit pas être motivé par le Conseil d'Administration qui analyse la demande.

Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Le Conseil d'Administration peut créer d'autres catégories de membres.

Article 8. Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Un-e membre adhérent-e ou effectif-ve-s qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas et n'est pas représenté à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire ou qui ne remplit plus la condition d'admission grâce à laquelle il a pu déposer l'acte de candidature ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de cette personne morale.

Article 9. L'exclusion d'une membre effective ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'ordre du Jour de l'assemblée générale convoquée pour statuer sur une exclusion reprend un énoncé des griefs invoqués à l'appui de la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est pressentie est informé qu'il peut solliciter d'être entendu par l'assemblée générale, préalablement à tout vote en étant, s'il le souhaite, assister d'un conseil de son choix.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectives dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale. Sauf urgence, le Conseil d'Administration convoque préalablement le membre. Le Conseil d'Administration informe le membre de la décision de suspension.

Le Conseil d'Administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres à la majorité simple.

Article 10. Les membres démissionnaires, exclues ou suspendues, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un-e membre décédé-e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Aucun membre effective ou adhérente ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant le période où l'intéressée est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Article 11. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Chapitre 3 - COTISATIONS

Article 12. L'association peut réclamer une cotisation à ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 €. L'assemblée générale pourra prévoir des montants différents selon la qualité du membre ou la nature de sa personnalité, personne physique ou personne morale.

Chapitre 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectives. Les membres adhérentes peuvent assister à l'assemblée générale comme observatrices. Elle est présidée par le président, le vice-président ou à défaut par l'administratrice désigné par le président. La présidente pourra, par anticipation, désigner pour toute la durée de son mandat, la ou les personnes pouvant le remplacer en cas d'absence.

L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre de l'année.

Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel ou par tout moyen électronique analogue adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par le Conseil d'Administration et signées par la présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'administratrice désigné par la présidente pour la remplacer. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour pour autant que les points à ajouter aient été communiqué au Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale et soient accompagnés d'une note en reprenant l'objet de façon précise et complète.

La convocation peut conditionner la participation à l'assemblée générale à une procédure d'inscription, dont elle justifiera les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectives. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres effectives, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'assemblée générale est présidée par la présidente du Conseil d'Administration ou par l'administratrice-délégué.

Seules les membres effectives ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent

de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 14. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des membres effectives ;
3. La nomination et la révocation des administratrices ;
4. Le vote de la décharge aux administratrices et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administratrices et commissaire ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. L'exclusion d'une membre effective ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 15. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectives présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administratrice qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si elles concernent des personnes. Les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'accord unanime des membres effectives présents.

Avant tout vote, l'Assemblée générale peut être saisie d'une demande de vote à bulletin secret. En ce cas, l'Assemblée générale vote d'abord, à la majorité simple, sur la demande de vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, en cas de partage des votes, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 16. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et, éventuellement, sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point ajouté ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, le secrétaire ou une autre administratrice. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administratrice et de commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans le mois de l'assemblée générale. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'assemblée générale suivante.

Chapitre 5 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18. L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectives de l'association.

Ces administratrices sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toutefois, si le nombre de membre est égal ou inférieur à 2, le Conseil d'Administration sera également composé de deux administratrices.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Les administratrices sortantes sont rééligibles sans limite du nombre de renouvellement. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administratrices continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 19. Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par la Vice-Présidente. Les mandats de présidente et de secrétaire font l'objet d'un vote de confirmation par l'assemblée générale.

Article 20. Tout administratrice qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administratrices devient inférieur au nombre minimum. En cas de vacances d'un poste d'administratrice avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration pourra coopter une nouvelle administratrice choisie parmi les membres effectives. Le mandat d'administratrice cooptée devra être confirmé par la première assemblée générale qui suit. A défaut de confirmation le mandat d'administratrice coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale. Toutefois, si la vacance d'un poste d'administratrice a pour conséquence de voir le nombre d'administratrice être inférieure à deux, le Conseil d'Administration sera tenu de procéder à cette cooptation ou à organiser une assemblée générale pour pourvoir à ce remplacement.

Le mandat d'administratrice n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 21. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Sans que cette énumération soit limitative, les fonctions du Conseil d'Administrations sont les suivantes :

- Accepter les candidatures des futurs membres effectives et adhérentes ;
- Convoquer l'Assemblée générale des membres effectives ;
- Exécuter les résolutions de l'Assemblée générale ;
- Formuler les programmes d'activités sociales sur la base des lignes approuvées par l'Assemblée générale ;
- Préparer le rapport économique et financier ;
- Préparer tous les éléments utiles à l'Assemblée générale pour le budget de l'année ;
- Rédiger le règlement d'ordre intérieur et ses modifications, le cas échéant, à soumettre à la décision de l'Assemblée générale ;
- Décider des mesures disciplinaires contre les membres ;
- Superviser l'administration ordinaire et extraordinaire de l'Association et, dans le respect des orientations de l'Assemblée générale, adopter toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'Association ;
- Stipuler tous les actes et contrats relatifs aux activités sociales ;
- Ouvrir et gérer tout compte bancaire ;

- Prendre en charge la gestion de tous les biens meubles et immeubles appartenant à l'Association ou qui lui sont confiés à quel que titre que ce soit ;
- Présenter à l'Assemblée générale, à la fin de son mandat, un rapport général sur l'activité du mandat.

Article 22. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administratrice désigné par la présidente pour le remplacer ou à la demande d'un des administratrices. Les convocations sont envoyées par la présidente ou par l'administratrice désigné par la présidente pour le remplacer, par simple lettre ou courriel au moins 3 jours calendrier avant la date de réunion. Si la convocation intervient à la demande d'une administratrice, celle-ci est adressée au plus tard dans les 14 jours de la demande.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par la présidente en tenant compte, si le Conseil d'Administration se réunit à la demande d'un tiers des administratrices, des points visés par les administratrices ayant formulé la demande.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administratrices présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administratrice désigné par la présidente pour le remplacer est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement voter que si trois de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sont reportés et un deuxième conseil d'administration est convoqué. Ce nouvel conseil d'administration statue sur les points reportés quel que soit le nombre d'administratrices présents ou représentées.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administratrices peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant le Conseil d'Administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvés et ne sont plus soumis à discussion du Conseil d'Administration. La présidente est libre d'annuler le Conseil d'Administration ou de le reporter si la totalité ou la majorité des points a été approuvé par accord unanime. Il en informe sans délai par courriel les administratrices. Les points non approuvés sont reportés au Conseil d'Administration suivant.

Article 23. Lorsqu'une administratrice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'association, il doit en informer les autres administratrices avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'administratrice, ayant le conflit d'intérêt, quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point. Si la majorité, des administratrices présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un le registre de procès-verbaux, lequel peut être le même que celui contenant les procès-verbaux des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où toutes les administratrices peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Il peut être tenu sous format électronique.

Sans préjudice des règles prescrites par le Code des Sociétés et des Associations, les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou email signée par la présidente.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux administratrices dans le mois du Conseil d'Administration. A défaut de remarques formulées dans le mois de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise au Conseil d'Administration suivant.

Article 25. Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administratrices ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

Article 26. Les administratrices et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administratrices exercent leur mandat à titre gratuit. Elles ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administratrices normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administratrices sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Les administratrices sont solidairement responsables, mais sont déchargées de leur responsabilité si elles n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 – 2:58 du Code des Sociétés et des Associations)

Chapitre 6 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 27. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être arrêté par le Conseil d'Administration. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Le ROI doit faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectives présents ou représentés.

Chapitre 7 - GESTION JOURNALIÈRE

Article 28. Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administratrice, la fin du mandat d'administratrice entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

Chapitre 8 - BUDGET ET COMPTES

Article 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle sont arrêtés les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui sera convoquée chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont remboursés aux membres de l'association les frais divers résultant d'une mission qui leur a été confiée par le Conseil d'Administration, dans la mesure où ces frais ont été préalablement autorisés cet organe et prévus au budget.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, en être responsable.

Chapitre 9 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 30. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 31. Sauf dissolution judiciaire, l'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de toutes les membres effectives. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 15 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but désintéressé des statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

Si la proposition de dissolution est adoptée, sauf si les conditions légales pour la dissolution-liquidation en un seul acte sont remplies, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission et la ou les rémunérations éventuelles repris à l'article ci-dessous.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 32. Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.